

ACTUALITÉ



CREDIT-BAIL 2005, 2006 : DES ECHEANCES QUI SE JOUENT AUJOURD'HUI

Le crédit-bail et la location ont trouvé depuis longtemps leur place dans notre paysage économique. Qu'il s'agisse de financer les investissements de nos clients ou d'accompagner les ventes de nos partenaires, le financement locatif est devenu progressivement un outil incontournable. Les changements profonds qui s'annoncent dans l'appareillage réglementaire sont évidemment de nature à susciter nombre d'interrogations, et de ce fait d'inquiétudes. Et comme toujours dans ce type de situation, certaines voix s'élèvent pour prédire la fin d'un monde ou d'une époque, et donc la disparition programmée du crédit-bail. D'autres, plus optimistes de nature, pensent que tout changement est source d'opportunités, et que le financement locatif surmontera cette nouvelle et double épreuve (Bâle II et IAS), comme il en a déjà surmonté d'autres. Qu'en est-il exactement ? Nous avons finalement trois objectifs :

- que nos produits soient toujours attractifs pour nos clients et nos partenaires,
- que notre activité demeure rentable,
- que les coûts d'adaptation ne soient pas prohibitifs.

Concernant Bâle II, la méthode standard a bien sûr le mérite de la simplicité, mais elle ne sera pas encouragée par les textes définitifs ni retenue par les grands intervenants du marché. Axer essentiellement notre action sur l'obtention d'une pondération spécifique dans l'approche standard risquerait donc de nous faire passer à côté du sujet principal, qui est d'obtenir une IRB la moins complexe possible et la mieux adaptée aux spécificités de notre métier, en travaillant par exemple à obtenir une acceptation moins contraignante de l'approche retail. L'IRB avancée a par ailleurs une vertu forte, qui est de montrer clairement l'importance de la propriété du bien dans la réduction de la perte finale. En conséquence, il est probable, à condition que les problèmes provenant de l'IAS soient correctement résolus, que les réseaux bancaires tendront à promouvoir davantage le crédit-bail et moins le crédit. L'enjeu des mois à venir réside dans la capacité de la profession à faire valoir les spécificités des opérations de crédit bail et de location financière tant dans les réponses aux consultations en cours qu'auprès des régulateurs nationaux qui conserveront une certaine marge d'interprétation des textes. Du côté des normes IAS - ou IFRS -, la sortie du règlement du Comité de la réglementation comptable sur l'amortissement et la dépréciation des actifs, d'inspiration IAS 16, montre à l'évidence l'importance des difficultés, fiscales notamment, que ce nouveau texte provoque. Or, le règlement européen de juillet 2002 adoptant les normes IAS/IFRS pour les comptes consolidés des sociétés cotées à partir de 2005 prévoit aussi la possibilité, pour les Etats membres, de les appliquer aux comptes consolidés des autres sociétés, voire aux comptes individuels. Les établissements de crédit-bail, et ceux qui pratiquent la location financière, se trouvent directement concernés par le débat qui vient de voir le jour sur la connexion - ou la déconnexion - des comptes consolidés et des comptes individuels d'une part, de la comptabilité et de la fiscalité, d'autre part. Les enjeux économiques et organisationnels sont, pour les établissements, considérables. La période actuelle s'avère ainsi cruciale au regard des réponses qui seront apportées aux profonds changements induits par Bâle II et les normes IAS. Au-delà de nos différences, nous devons trouver, comme nous avons toujours su le faire dans les moments difficiles, la convergence maximale pour peser, autant que faire se peut, sur les évolutions. L'efficacité du crédit-bail au service du financement des entreprises, et particulièrement des PME, est le fruit d'une longue action menée pour préserver sa spécificité, tant dans les domaines réglementaires que juridiques, comptables et fiscaux. Plus que jamais, mobilisons-nous.

Jean OLIVIÉ

Président de la Commission Financement Locatif de l'Équipement des Entreprises

Le sommaire de cette Lettre se trouve en page 16

EXIGENCES EN FONDS PROPRES

Les échanges s'intensifient avec Bâle et Bruxelles

Après avoir soumis à consultation son projet de directive, la **Commission européenne** a lancé une consultation sur deux projets de textes additionnels relatifs, l'un, au traitement du **financement immobilier** (qui prévoira également les dispositions applicables au crédit-bail), et l'autre, à celui des **obligations garanties** (incluant les obligations foncières). L'ASF a répondu le 30 avril dernier en insistant sur l'argumentaire relatif au crédit-bail immobilier développé dans sa précédente réponse. Un troisième et dernier document consultatif devrait être publié par la Commission européenne à la fin du printemps ou au début de l'été 2003 pour conduire à l'adoption du nouveau régime dans la première partie de l'année 2004. Un **troisième document consultatif (CP 3)** a été publié par le **Comité de Bâle** le 29 avril. Il comporte notamment des améliorations de traitement, en standard, du crédit hypothécaire (pondéré à 35% contre 40% précédemment) et des créances impayées, en fonction de leur provisionnement. Par contre, des planchers ont été fixés en IRB aux LGD du crédit hypothécaire aux particuliers (10%) et aux probabilités de défaut pour l'ensemble du « retail » (3%) ; les courbes de chargement du risque en revolving aux particuliers ont par ailleurs été modifiées. L'ASF élabore au sein de différents groupes de travail constitués à cet effet la position qui devra être transmise pour le 31 juillet.

Le 5 mai, la BRI publiait les **résultats du QIS 3** qui font ressortir, pour les établissements de l'UE :

- en méthode standard, un allègement des exigences en fonds propres pour les entreprises, y compris les PME, et pour les particuliers, qui se trouve plus que compensé par la prise en compte du risque opérationnel ;
- en IRB, une sensible accentuation des allègements pour les catégories ci-dessus, plus nette en fondation qu'en méthode avancée. Dans les deux approches, la prise en compte du risque opérationnel est plus que compensée par les allègements résultant du risque de crédit.

AL

*NB : L'ensemble de ces textes est disponible sur le site
www.asf-france.com*

L'alouette et la tortue



Un jour que Jupiter entrait en somnolence,
En guise de récréation,
Un apprenti divin tout rempli d'insolence
Se mêla de la Création.
Soucieux de la fragilité
De telle ou telle créature,
« Aidons, se dit-il, la nature,
Agiçons sans tarder pour la sécurité.
L'alouette est trop tendre aux serres des rapaces :
Offrons-lui une carapace,
C'est une bonne protection.
Et dotons d'ailes la tortue
Pour qu'elle échappe à qui la tue
En étant plus prompte à l'action ».

A quelque temps de là, notre oiseau en armure
S'envola, sûr de lui, très loin de la ramure.
Mais, mal accoutumé à son nouveau fardeau,
L'animal, épuisé, chuta dans un point d'eau.
La tortue, étonnée de se voir si légère,
S'élève tant et tant qu'elle se réfrigère
Et tombe comme un plomb dans un piège apprêté
Pour la servir soupe et pâté.
Sorti de son sommeil, appelé au secours,
Jupiter sauva l'une et l'autre
En leur rendant enfin leur aspect de toujours.
Puis, sermonnant le bon apôtre :
« Vois-tu bien les dangers de l'uniformité,
Chacun dans la nature a sa sécurité.
Ton zèle t'inspira une action importune
Qui faillit engendrer une double infortune ».

JCN

Le ministre de la Ville, Jean-Louis Borloo, présentera au Parlement son projet de loi pour la ville et la rénovation urbaine dès que le calendrier des deux assemblées le permettra, sans doute pendant la session exceptionnelle de juillet. Bien que son titre ne le laisse pas supposer, le projet comportera un volet « surendettement » qui instituera une procédure d'effacement des dettes dénommée « rétablissement personnel ». Si l'idée de sortir des ménages d'une situation financière désespérée peut paraître louable, le risque d'un effet d'aubaine constitue évidemment un souci majeur pour les établissements de crédit. A cet égard, la présentation et la dénomination même du rétablissement personnel, qui est annoncé comme constituant une « seconde chance », ne laissent pas d'inquiéter. Notre vigilance s'exerce à plusieurs niveaux :

● **Les critères d'accès à la procédure** doivent être strictement définis.

- La bonne foi doit être requise, ce point essentiel - prévu dans la version actuelle du projet - doit absolument être conservé.
- L'exigence d'une situation « irrémédiablement compromise » devra être précisée de manière à écarter de l'accès les débiteurs pouvant retrouver à terme un équilibre financier et à prévoir le cas de retour à meilleure fortune.

- Le bénéfice de la loi doit rester extraordinaire : dans une précédente version du projet, nul ne pouvait y recourir plus d'une fois dans sa vie. Cette disposition doit être reprise afin d'éviter tout laxisme.

● **La procédure** doit être très précisément cadrée.

- Le passage obligé par les commissions de traitement du surendettement est indispensable : il permet de s'assurer qu'aucune possibilité de plan n'existe et il évite une judiciarisation excessive de la procédure. Encore faut-il que les commissions puissent être réellement en mesure de se prononcer.

- De ce point de vue, on se félicitera que l'audition des débiteurs reste une faculté qui leur est ouverte : une audition systématique - comme initialement prévu - aurait conduit à la paralysie des commissions, déjà surchargées. De même, avoir porté à cinq mois - au lieu de trois - le délai qui

leur est laissé pour se prononcer va dans le bon sens.

- En revanche, on peut s'interroger sur le « juriste » qui viendrait compléter, avec un travailleur social, les commissions. A ce stade, on ne sait pas qui le nommera (et le paiera), ni quel sera son rôle. Jusqu'à présent, l'efficacité du travail des commissions, qui se traduit par un pourcentage élevé de réussite des plans, repose sur une démarche concrète et empirique justement éloignée de tout juridisme : l'intervention d'un juriste ne doit pas remettre en cause cette démarche, ni retarder la recherche

de procédure collective, il semble que cette publication aille de soi, cela irait encore mieux si le texte le précisait.

« **Trop de protection tue la protection** ».

L'enjeu de la future loi Borloo est considérable, à court, mais surtout à long terme. Ouvrir trop largement la voie de l'apurement total et définitif des dettes aurait d'abord, à l'évidence, un impact sur la distribution du crédit. Malgré des techniques de plus en plus sophistiquées qui permettent de cerner les risques de manière statistique, il n'est pas possible de détecter de façon

« Rétablissement personnel » : un euphémisme pour « faillite » ?

d'une solution à des situations par hypothèse difficiles pour les débiteurs.

- D'autres aspects de la procédure sont essentiels : notamment l'information et la place des créanciers, le sort des créances garanties,...

● **Les aménagements de la loi Neiertz** contenus dans le projet sont contestables dans la mesure où ils risquent de porter atteinte aux intérêts des consommateurs.

- La limitation de la durée des plans risque de rendre impossible l'élaboration d'un plan quand subsiste un crédit immobilier à échéance lointaine.

- La redéfinition du « reste à vivre » excluant les prestations sociales - c'est-à-dire l'exact opposé de la position prise par la Cour de cassation - pourrait se traduire par une restriction sévère de l'accès au crédit.

● **Le suivi** après prononcé de l'effacement devra lui aussi être organisé pour éviter les dérives.

- L'inscription au FICP est indispensable, mais la durée de cinq ans actuellement prévue est insuffisante, il faut la porter à dix ans.

- L'information de l'ensemble des créanciers, outre les établissements de crédit, doit être assurée par une publication légale ; le rétablissement personnel étant une for-

certaine au moment de l'octroi du crédit les futurs payeurs défaillants (sinon on ne leur prêterait pas...). Dès lors une **restriction de la distribution du crédit** causée par une insécurité grandissante des créances se traduirait inévitablement par **l'exclusion d'un grand nombre de ménages**, bien au-delà des surendettés potentiels. Compte tenu du rôle incontesté du crédit dans la bonne tenue de la consommation, il n'est guère besoin d'insister sur les **conséquences économiques et sociales** de dérives éventuelles. Au contraire de la loi Neiertz, qui visait délibérément les seuls établissements de crédit, ce sont tous les créanciers qui seront concernés par la nouvelle procédure. Il faut bien entendu s'en réjouir au plan éthique et économique, mais on voit bien que **la remise en cause trop aisée des engagements financiers aurait un effet dévastateur**. Un seul exemple : imagine-t-on ce que deviendrait la recherche d'un logement locatif dans le secteur libre pour les ménages les plus socialement intéressants si les propriétaires-bailleurs se sentaient menacés par un accès trop facile des locataires au rétablissement personnel ? **Pour se rétablir, encore faut-il avoir eu une chance de s'établir, y compris grâce au crédit.** JCN

DIRECTIVE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS : un tournant majeur ?



Plus encore qu'on ne s'y attendait (cf La Lettre de l'ASF n°100), l'audition publique organisée le 29 avril au Parlement européen à l'initiative de Joachim Wuermeling, rapporteur de la commission juridique, pourrait marquer un tournant majeur dans le processus d'élaboration de la directive sur le crédit aux consommateurs.

L'organisation très... directive a contribué à donner à cette séance l'aspect d'un réquisitoire en règle contre le texte de la Commission européenne. En effet, les quelque 23 items du questionnaire préparé par Joachim Wuermeling avaient été

répartis entre la vingtaine d'experts nationaux, à raison de deux ou trois par question, à charge pour chacun de ne pas dépasser deux à trois minutes d'exposé. Cette obligation de synthèse extrême a évidemment conduit les uns et les autres à aller à l'essentiel de leur message. Au terme de l'exercice de questions-réponses, les parlementaires qui sont intervenus ont tous souligné les insuffisances du projet. La conclusion de Joachim Wuermeling semble orienter le texte vers une nouvelle rédaction par les services de la Commission européenne. Le calendrier initialement prévu ne pourra donc pas être respecté. Compte tenu de l'importance de l'audition, nous reproduisons ici le compte rendu très exhaustif qu'en a fait Euralia pour l'ASF.

INTRODUCTION

Joachim Wuermeling, rapporteur, PPE, Allemagne

- Il faut une directive adaptée pour lutter contre la fragmentation du marché du crédit à la consommation et lever les obstacles à la réalisation d'un marché intérieur dans ce domaine.

- Il faut que les consommateurs bénéficient d'un minimum commun de règles de protection.

- Il faut éviter que le débat sur la protection des consommateurs devienne un débat idéologique.

- Il faut aussi promouvoir des conditions favorables pour le secteur du crédit et éviter de rendre plus compliqué ou plus cher l'accès au crédit.

I - QUESTIONS AUX ORATEURS ET REPONSES

A. Le crédit à la consommation dans le marché intérieur

1. Les disparités dans le domaine de la protection des consommateurs constituent-elles l'obstacle principal au développement du crédit à la consommation à l'échelle transfrontalière ?

● **Nicola Jentzch**, Freie Universität Berlin

- Il n'y a pas de marché unique du crédit à la consommation, non pas en raison du manque d'harmonisation réglementaire mais à cause de barrières naturelles, linguistiques, géographiques et du problème de l'asymétrie de l'information.

- La demande de crédit soutient la croissance économique.

● **Marc Dassasse**, ECRI

- Il existe différents niveaux de protection des consommateurs dans l'Union européenne. Il faut une plus grande transparence au niveau de l'UE pour disposer d'un marché du crédit intégré.

2. Le niveau de protection offert par la directive actuelle est-il insuffisant ?

● **Jim Murray**, BEUC (Bureau européen des consommateurs)

- Critique la forme de l'audition publique

- Le niveau de protection des consommateurs prévu par la proposition de directive est trop bas. Dans de nombreux Etats membres, les législations nationales assurent une protection supérieure sur certains éléments spécifiques, or la directive les obligera à réduire leur niveau de protection. Ex.: la Grande-Bretagne (responsabilité solidaire), la France (droit de remboursement anticipé sans frais), la Belgique (meilleur conseil).

3. Quelle importance le risque "remboursement" présente-t-il sous le rapport du bénéfice à retirer des crédits à la consommation ?

● **Thomas Schürmann**, European Savings Banks Association

- Les établissements de crédit ne prêtent en principe qu'à des clients qui peuvent rembourser. On vérifie toujours la solvabilité de l'emprunteur. Les cas de défaillance sont souvent dus à des aléas de la vie, imprévus et imprévisibles.

4. Les crédits à la consommation d'un montant excessif sont-ils une cause majeure de surendettement ?

● **Ampara San Jose**, ECRI

- Le crédit à la consommation ne constitue pas la principale cause de surendettement. Ce sont les crédits immobiliers qui pèsent le plus lourd dans la dette. De plus les taux d'intérêt ont baissé, le service de la dette est resté à un niveau stable. Tout endettement n'est pas une mauvaise chose. Pour lutter contre le surendettement il ne faut pas seulement s'attaquer aux aspects économiques mais également et surtout aux aspects sociaux.

● **Jim Murray**, BEUC

- La directive doit traiter du problème du surendettement. Il existe plusieurs facteurs de surendettement et notamment des prêts "irresponsables". Il existe également des facteurs sociaux et de changement de vie comme la perte d'un emploi, un divorce. Mais ce ne sont pas des problèmes qui peuvent être résolus dans une directive. Celle-ci doit donc se concentrer sur les effets nocifs d'un prêt irresponsable, les exigences d'information nécessaires, la publicité trompeuse et tous les autres abus qui contribuent aux situations de surendettement.

- Il faut aussi envisager cette directive comme un moyen d'étendre les principes de protection des consommateurs aux nouveaux pays membres.

5. Comment la directive se répercute-t-elle sur les marchés des pays candidats d'Europe centrale et orientale ?

● **Robert Prössl**, Hypovereinbank AG

- R. Prössl représente des grandes banques présentes dans tous les PECO. Il faut aider les établissements de crédit de ces pays à s'adapter aux normes européennes. Ces nouvelles dispositions seront très lourdes à faire appliquer par les petits établissements de crédit de ces pays, ce qui réduira leur compétitivité. De plus certaines couches de la population ne pourront avoir de crédit à un taux intéressant. Il faut modifier la directive dans le sens d'une plus grande clarté et simplicité. ▶

► B. Champ d'application de la directive

1. S'agissant du champ d'application de la directive, conviendrait-il de renoncer aux seuils et aux plafonds ?

● **Martin Hall**, UK Cross Industry Group

- Le plafond prévu dans la directive 87/102/CE actuellement en vigueur de 20 000 euros est trop bas.

- Concernant le seuil, celui-ci ne doit pas conduire à rendre plus difficile l'accès au crédit. Il devrait être fixé à 350 euros.

● **Umberto Filotto**, Eurofinas

- Le seuil permet de simplifier les opérations qui sinon seraient trop coûteuses. La définition d'un plafond permet de mieux concentrer l'application de cette directive.

- Le plafond retenu est trop faible.

● **Rosa Maria Gelpi**, Eurofinas

- Il faut maintenir un seuil et un plafond.

- Seuil : les crédits de très faibles montants doivent être exclus de la directive, sinon leur coût serait prohibitif.

- Plafond : pour de nombreuses raisons les crédits de montants très élevés doivent aussi être exclus. Ceux qui empruntent plus de 50 000 euros sont généralement expérimentés en matière financière. Pour les établissements prêteurs, ce type de crédit sera plus traité sous l'angle du risque professionnel que du risque consommateur.

2. Conviendrait-il d'exclure certains types de crédits et certaines formes de contrats du champ d'application de la directive ?

● **Ulrich Krueger**, Gesamtverband der deutschen Versicherungswirtschaft e.V (Fédération allemande des compagnies d'assurance)

- Il faut que les crédits hypothécaires sortent complètement du champ d'application de la directive, d'autant qu'il existe un Code de conduite européen sur les prêts au logement.

- Dans l'état actuel, les opérations de financement mixte, qui sont fréquentes dans la pratique, tomberaient sous le champ de la directive (lorsqu'une partie des fonds est utilisée pour l'acquisition d'un bien immobilier et l'autre partie pour des biens de consommation). Cela pose des problèmes d'application car l'emprunteur ne connaît pas toujours la destination des fonds.

- Il existe un groupe de travail au niveau européen sur le crédit hypothécaire.

● **Martin Hall**, UK Cross Industry Group

- N'est pas d'accord avec l'idée d'exemption des crédits hypothécaires.

- Il faut exclure les cautions pour les crédits non couverts par la directive.

- Il faut une exemption partielle pour les découverts.

- La définition de l'intermédiaire de crédit ne devrait pas être trop large : ne pas intégrer les distributeurs, les concessionnaires.

● **Bill Murray**, BEUC

- Cette directive doit couvrir les prêts hypothécaires car il n'est pas sûr que le Code de conduite soit appliqué dans tous les Etats membres.

- Les intermédiaires ne doivent pas faire l'objet d'une exemption : il y a souvent un lien étroit entre le bailleur de fonds et le vendeur. Ils appartiennent parfois à la même holding. Il n'y a pas deux contrats différents entre le fournisseur de crédit et le vendeur.

● **Aad Weening**, European Mail Order and Distance Selling Association

- Il faut exclure les formules de prêts sans intérêts, sinon les sociétés VPC devront supporter des coûts supplémentaires et cela aurait un effet dissuasif pour les nouvelles sociétés entrant sur le marché.

● **Pierre Chalencón**, FEDSA

- Maintenir une exemption pour des contrats de très faible valeur. Exempter les contrats d'assurance, les contrats de placements et autres contrats financiers, les contrats de construction de vente et de location de biens immobiliers qui doivent être l'objet d'une législation distincte. L'interdiction du démarchage à domicile prévue à l'article 5 ne se justifie pas. Cela risque de restreindre l'accès des consommateurs aux produits et services.

3. Conviendrait-il d'y inclure

a) les cautionnements,

b) les contrats notariés,

c) certains crédits immobiliers,

d) certaines formes de contrats de location ?

● **Thomas Schuermann**, European Saving Banks Association

- Souhaite l'exclusion des contrats de sûreté. La directive doit se limiter aux crédits à la consommation.

● **Ulrich Krueger**, Gesamtverband der deutschen Versicherungswirtschaft e.V

- L'obligation de garantie prévue à l'article 20 doit être supprimée et remplacée par une obligation d'information des opportunités et risques du produit.

- Les dispositions relatives au prêt responsable doivent être rééquilibrées en faveur des prêteurs.

● **M. Limmer**, Conférence des notariats de l'Union européenne

- Il faut maintenir les dispositions de l'actuelle directive et ne pas inclure dans le champ d'application du texte les contrats conclus devant un notaire, étant donné que par ce biais le consommateur dispose de toutes les garanties possibles.

● **Ralf Conradi**, European Federation of Building Societies

- Le crédit immobilier doit être exclu du champ d'application quelle que soit la garantie qui y est associée, ce en raison de l'existence d'un code de conduite dans ce domaine.

● **Dietmar Slama**, Bankenfachverband (Association de banques spécialisées dans le crédit automobile)

- Il faut modifier l'article 3.2 b sinon certains accords de location seraient soumis à la directive. Il faut maintenir les dispositions de la directive 87/102/CE qui différencient bien les accords de location et les accords de crédit.

● **Ivan Balensi**, Leaseurope

- On ne peut pas assimiler un contrat de leasing à un contrat de crédit. Leasing et crédit font appel à deux techniques financières différentes. Dans le leasing, le loueur assume deux risques : celui du non paiement du loyer et celui de la dégradation du bien qu'il doit supporter en totalité si le consommateur ne lève pas l'option d'achat.

- Plusieurs dispositions ne sont pas compatibles avec la technique du leasing, en particulier celle du droit de rétractation. La société de leasing devrait honorer son contrat avec le vendeur et subirait une dépréciation immédiate de la valeur de l'objet.

- Le calcul du taux d'intérêt est incompatible avec les contrats de leasing.

4. Comment la directive devrait-elle s'appliquer aux intermédiaires de crédit ?

● **Umberto Filotto**, Eurofinas

- La directive ne devrait concerner que les intermédiaires de crédit indépendants.

- Les dispositions relatives à l'enregistrement, la surveillance et le contrôle ne sont pas gérables et entraîneraient une augmentation des prix notamment dans le secteur du commerce automobile, sans pour autant améliorer la protection des consommateurs.

● **Xavier Durieu**, Eurocommerce

- La directive devrait distinguer les droits et obligations par rapport au caractère principal ou accessoire de l'activité. Le vendeur ne doit pas être considéré comme un intermédiaire de crédit. Il faut modifier l'article 2 afin de ne pas pénaliser l'activité du crédit sur le lieu de vente.

5. Une harmonisation maximale est-elle souhaitable ?

● **Jim Murray**, BEUC

- Est opposé au principe d'harmonisation maximale qui conduira à une baisse de la protection dans certains Etats membres.

- La directive ne serait pas suffisamment flexible pour



s'adapter aux évolutions du marché et des pratiques commerciales.

● **Lothar Wand**, Bundesverband der deutschen Banken
- Il faut une base juridique uniforme tout en permettant des mécanismes d'ajustement.

● **Isabelle Loup**, European Savings Banks Association
- Favorable à la clause d'harmonisation maximale mais non maximaliste.

- Certaines dispositions sont excessives et risquent de restreindre l'accès au crédit.

- Il faut impérativement réviser à la baisse le niveau de protection des consommateurs prévu dans le texte.

● **Jean-Claude Nasse**, ASF

- L'harmonisation totale et impérative est nécessaire, mais cela n'est pas suffisant pour avoir un véritable marché unique du crédit à la consommation (cf supra réponse de Nicola Jentzch à la question 1).

- Un nouveau texte ne se justifie que s'il instaure une règle unique sans dérogations possibles. En effet, la directive 87/102/CEE constitue d'ores et déjà une bonne base « minimale » à partir de laquelle les Etats membres ont bâti des législations satisfaisantes.

C. Conclusion du contrat

1. Les modalités de rétractation prévues sont-elles appropriées ?

● **Enrico Granata**, Associazione Bancaria Italiana

- Il faut se fonder sur une période assez longue.

● **Lothar Wand**, Bundesverband der deutschen Banken
- Les modalités de rétractation sont incomplètes : le délai de rétractation devrait commencer à courir dès que le consommateur a reçu le contrat qui le lie en matière de crédit. ▶

- ▶ - Il faut que le consommateur puisse réduire à 3 jours ce délai de rétractation.
- Ce délai devrait commencer dès lors que le consommateur a reçu toutes les informations sur le crédit et le droit de rétractation.
- **Xavier Durieu**, Eurocommerce
 - Ne souhaite pas remettre en cause le droit de rétractation. Mais la formulation de l'article 11 pose plusieurs problèmes :
 - insécurité juridique : le texte ne précise pas si les biens doivent être restitués au commerçant ou au prêteur.
 - difficulté d'application de la mesure dans le cas d'un crédit affecté : le vendeur doit attendre 14 jours pour livrer les biens. Cela porterait préjudice aux petits commerçants qui n'ont pas les moyens d'absorber les coûts liés à la reprise des biens dans leur magasin.
 - les biens ne sont jamais restitués en l'état.
 - Il faut des dispositions différentes selon qu'il s'agisse d'un crédit affecté ou non.

2. Les nouvelles obligations en matière d'information, de conseil et de vérification de la solvabilité du consommateur sont-elles suffisantes ou excessives ?

- **Jean-Claude Nasse**, ASF
 - Il faut davantage responsabiliser le consommateur en l'invitant à fournir des informations fiables et loyales.
 - L'obligation de fournir un tableau d'amortissement est inappropriée pour les crédits non amortissables et ne peut être fournie qu'après l'entrée en force du contrat pour les crédits amortissables.



Jean-Claude Nasse, Délégué général de l'ASF, expert français désigné par le rapporteur

- **Bill Murray**, BEUC
 - Les nouvelles obligations en matière d'information sont les bienvenues et en aucun cas excessives : on doit four-

nir aux consommateurs une information complète avant signature du contrat.

- Les services financiers sont complexes : il y a dissymétrie de connaissance entre le prêteur et l'emprunteur. Des méthodes marketing opaques conjuguées aux faibles connaissances des consommateurs empêchent un choix éclairé de ces derniers et une vraie concurrence.
- Le poids de la preuve doit toujours peser sur l'intermédiaire de crédit.

- **Mario Müller**, Eurocommerce
 - Les obligations d'information que le vendeur doit fournir doivent être proportionnées. Elles sont irréalistes dans la proposition actuelle, surtout dans le cas d'un prêt renouvelable.
 - Appuie l'intervention de Jean-Claude Nasse.

3. Quelle incidence l'introduction du principe de "prêt responsable" aurait-elle ?

- **Jean-Claude Nasse**, ASF
 - Affirmer que, dans un contrat de crédit, seul le prêteur doit être « raisonnable » pose d'abord une question d'éthique. Pourquoi un citoyen considéré comme assez responsable pour voter serait-il dépourvu de raison quand il demande un crédit ?
 - En tant que sociétés commerciales devant faire des profits, les établissements de crédit n'ont aucun intérêt à distribuer des prêts « irresponsables » qui induisent des frais de recouvrement très onéreux, voire des pertes. Si la future directive accroissait leur risque de ne pas être remboursés selon les termes du contrat, ils seraient conduits à resserrer leurs critères d'acceptation, au détriment de millions de personnes qui se trouveraient ainsi exclues de la consommation. Alternativement, ils devraient relever leurs tarifs.
 - En revanche, il serait pédagogique de rappeler que le consommateur, comme son garant, doivent bien prendre conscience de leur engagement.

- **Isabelle Loup**, ESBG
 - Appuie la précédente intervention.
 - Souhaite la suppression de l'article 9.
 - Le consommateur doit avoir évalué correctement sa situation financière avant de souscrire à un crédit.

- **Steve Round**, Credit Card Research Group
 - La Grande-Bretagne applique le système de prêt responsable : la responsabilité du prêteur doit être maintenue.
 - Incertitude sur l'impact des articles 6, 7, 8. Le crédit sera plus difficile à obtenir : selon une étude menée au Royaume-Uni sur l'impact de la directive, 2 millions de personnes seraient touchées. Les conséquences économiques seraient donc globalement négatives.

4. La nouvelle directive rendra-t-elle l'obtention des crédits à la consommation plus difficile ou plus facile ? Augmentera-t-elle ou baissera-t-elle le coût des crédits ? La gestion des contrats s'en trouvera-t-elle simplifiée ou compliquée ?

● **Rosa Maria Gelpi**, Eurofinas-Leaseurope

- De nombreux articles de la directive conduiront à un renchérissement du crédit et menaceront certains circuits de distribution.

- Articles relatifs aux bases de données : destruction d'instruments d'analyse de risques et de gestion des coûts.

- Le concept de prêt solidaire : dans les faits se traduira par des coûts supplémentaires sur le crédit.

- Prêt responsable et obligation de fournir des conseils : ne mentionne pas que l'emprunt est également un acte responsable du consommateur qui doit fournir les informations nécessaires pour évaluer sa solvabilité. Les consommateurs non scrupuleux pourraient utiliser cet article pour ne pas acquitter leurs dettes.

- Tous ces articles vont conduire à une augmentation des taux pour les consommateurs et l'application de critères plus restrictifs d'octroi de crédits, ce qui sera néfaste pour la moyenne des consommateurs et en particulier pour ceux aux revenus les plus faibles.

● **Bill Murray**, BEUC

- Se félicite de l'interdiction du démarchage (article 5) qui rendra plus difficile les tactiques douteuses de vente.

● **Colin Brown**, Financial Services Consumer Panel

- Avec cette directive, il deviendra plus difficile d'obtenir du crédit en Grande-Bretagne. Les britanniques ont l'habitude d'avoir un accès facile au crédit.

- La directive comporte des restrictions inutiles pour le Royaume-Uni, une directive taille unique n'est pas nécessaire.

C. Gestion du contrat

1. Les dispositions concernant le droit de remboursement et le remboursement anticipé sont-elles judicieuses ?

- pas examinée

2. Les dispositions relatives à la responsabilité sont-elles conformes aux intérêts des personnes concernées ?

● **Xavier Durieu**, Eurocommerce

- Concernant l'article 19 (responsabilité solidaire) : une personne peut-elle être tenue corresponsable des manquements d'un tiers ? On ne peut être tenu responsable que de ses propres actes.



3. Quelle incidence la directive a-t-elle sur les types de crédits particuliers suivants :

a) crédit-bail,

b) avances en compte courant,

c) cartes de crédit ?

- pas examinée

D. Questions diverses

1. Les dispositions concernant les banques de données sont-elles appropriées ?

● **Bill Murray**, BEUC

- La réponse est oui, il faut plus de protection des consommateurs et l'utilisation des bases de données est considérée comme appropriée. Il ne faut pas qu'elles contiennent plus d'informations que l'information nécessaire.

● **Enrico Granata**, Associazione Bancaria Italiana

- Il faut que cela soit faisable au niveau transfrontalier : que les bases de données centralisées puissent réellement fonctionner en réseau.

- Pourquoi les données devraient-elles être détruites (article 8.3) ?

● **Wulf Bach**, ACCIS

- les articles 7 et 8 ne sont ni raisonnables, ni appropriés pour plusieurs raisons :

- les données collectées sont limitées aux contrats de crédits entrant dans le champ de la directive.

- le traitement des données est limité à une évaluation du surendettement.

- aucune règle ne définit le mode d'enregistrement des données.

- Ces dispositions auront un effet négatif sur l'évaluation des risques.

- Il est contre-productif de limiter le nombre de bases de données à une par Etat membre, tout comme de la placer sous le contrôle du gouvernement. ▶

► 2. La directive concorde-t-elle avec d'autres directives européennes ?

● Keith Mather, Eurofinas

- La proposition de directive n'est pas en conformité avec d'autres directives européennes. Cette directive interfère avec d'autres textes :

- Directive sur la protection des données 1995/96 : disposant que les Etats membres ne doivent pas restreindre la libre circulation des données personnelles entre les Etats membres (conflit avec les articles 6, 7 et 8).

- Directive blanchiment 1991/308 (conflit avec l'article 7).

- Directive sur la vente à domicile 1985/577 (conflit avec l'article 3.2).

- Directive sur les clauses abusives 1993/13 (conflit avec l'article 15).

3. L'existence de trois taux d'intérêt contribue-t-elle à une transparence et à une comparabilité accrues ?

a) Comment faudrait-il formuler, dans la directive, les dispositions concernant l'indication du taux effectif, pour que le consommateur s'y retrouve ?

b) Les primes d'assurance devraient-elles être prises en compte dans le calcul du taux effectif ?

c) L'épargne devrait-elle être prise en compte dans le calcul du taux effectif ?

● Umberto Filotto, Eurofinas

- Il faut se mettre à la place des consommateurs et réduire le nombre d'informations préalables. Il faut se contenter des informations essentielles.

- Un seul TAEG suffit contenant l'ensemble des coûts imputables au prêteur et excluant tous les coûts qui ne constituent pas un profit (taxes, assurances volontaires).

● Ulrich Krueger, Gesamtverband der deutschen Versicherungswirtschaft e.V

- Les primes d'assurance ne doivent pas être incluses : un crédit sans assurance est moins bon qu'un crédit avec assurance. Sinon on risque une mauvaise interprétation du TAEG.

● Ralf Conradi, European Federation of Building Societies

- Les primes d'assurance ne devraient pas entrer dans le calcul du taux effectif.

4. Quelles conséquences aura l'applicabilité de la directive aux contrats en cours d'exécution ?

● Lothar Wand, BdB

- L'article 34 notamment coûterait à l'industrie des milliards d'euros. Les anciens contrats signés ne seraient plus valables.

5. Quelles conséquences la directive aura-t-elle sur Bâle II ?

● Lothar Wand, BdB

- Lorsqu'on bénéficie d'un découvert, les banques ne doivent pas le garantir sur leurs fonds propres.

- Il faut changer l'article 22 afin que les crédits octroyés sans délimitation de temps puissent être dénoncés sans délai.

6. Les nouveaux produits financiers nécessitent-ils l'introduction de dispositions supplémentaires en matière de protection des consommateurs ?

● Nicola Jentzch

- Ces produits financiers sont présents aux Etats-Unis depuis les années 80.

● Jean-Claude Nasse, ASF

- La directive 87/102 comporte déjà les dispositions suffisantes pour encadrer tous les types de financement de la consommation. Ceux-ci existaient d'ailleurs déjà en 1986.

En France, dès 1978, la loi prenait tous en compte.

- Compte tenu des délais d'élaboration et de modification, une directive doit s'en tenir à de grands principes de protection, applicables quels que soient les progrès futurs réalisés dans l'offre. Une directive ne peut pas, et ne doit pas, entrer dans trop de détails. C'est l'intérêt même des consommateurs que l'invention de nouveaux produits étende la gamme de ses choix.

● Mme Lambert, Fédération des prêts hypothécaires

- Article 3 : tous les prêts hypothécaires devraient être exclus du champ d'application.

II- INTERVENTIONS DES PARLEMENTAIRES - DEBAT

● Malcolm Harbour, PPE, Royaume-Uni

Malgré les avis négatifs des intervenants auditionnés, il ne faut pas abandonner cette initiative et recommencer le travail législatif. Ce serait très grave. Il faut que la directive introduise un plus haut niveau de protection des consommateurs. Mais là les dispositions sont tellement complexes qu'elles décourageront les consommateurs.

● Bill Murray, BEUC

L'existence de règles communes est une condition nécessaire mais pas suffisante. L'idée que les prêteurs ne s'intéressent pas aux mauvais risques est vraie en théorie, mais certains établissements utilisent parfois des moyens de pression pour obtenir le remboursement et dans la pratique on constate de nombreux cas de prêts irresponsables. De nombreuses causes de surendettement demeurent cependant en dehors du champ d'application de la directive.

● **Anne-Marie Schaffner**, PPE, France

Pense que la protection des consommateurs prévue dans le texte et la responsabilité pesant sur les prêteurs sont excessives.

Cette proposition de directive commet trois erreurs majeures :

- suppose l'existence d'un outil magique capable de résoudre le problème du surendettement.

- oublie que 2/3 des situations de surendettement sont dues à des accidents de la vie.

- ne prend pas en compte l'idée que les prêteurs ne prêtent qu'à des gens potentiellement responsables.

La directive va conduire à déresponsabiliser l'emprunteur et à réduire l'offre de crédit. Concernant la responsabilité solidaire, peut-on imposer un tel système au prêteur ? C'est un service devant être rémunéré, qui est du ressort de la politique commerciale.

● **Jean-Claude Nasse**, ASF

Le prêt responsable est le nœud du problème. Il ne faut pas déresponsabiliser le consommateur sinon ce sont les consommateurs « responsables » qui vont en payer le prix. Il faut être conscient que la proposition de directive, en partant du principe que les établissements prêteurs ne sont pas responsables, va conduire à une restriction de l'accès au crédit.

Concernant la responsabilité solidaire : le crédit est le moyen d'acquiescer un bien. Sa fonction économique s'arrête là. Si le prêteur veut apporter une garantie supplémentaire, c'est du domaine de la concurrence. La responsabilité solidaire existe seulement au Royaume-Uni et en Finlande, il n'y a aucune raison pour qu' on étende cette pratique à l'ensemble de l'Union européenne. La responsabilité solidaire doit rester hors du champ de la directive.

● **Lord Inglewood**, PPE, Royaume-Uni

- A-t-on raison de tenter tant d'harmonisation ?

● **Arlene McCarthy**, PSE, Royaume-Uni

L'objectif de la directive est de mettre en place un marché unique du crédit à la consommation mais elle semble aller trop loin.

● **Kurt Lechner**, PPE, Allemagne

La question centrale n'est pas le type de protection qui varie d'un Etat membre à l'autre mais celle des abus. Dans la proposition actuelle, emprunteurs et prêteurs responsables vont se trouver également lésés. Les banques vont cesser de prêter.

● **Astrid Lulling**, PPE, Luxembourg

La Commission a beaucoup exagéré dans cette proposition de directive et fait preuve d'un interventionnisme démesuré contraire à sa volonté de rendre les choses plus flexibles. Mme Lulling s'oppose aux bases centralisées de données, qui ne sont pas à même de protéger les consommateurs. Souhaite l'imposition d'un seuil minimal et maximal et



un délai de rétractation réduit.

● **Jens Ring**, Commission européenne, DG Santé et Protection des Consommateurs

De nombreux points nécessitent une meilleure formulation et une clarification. Cette proposition de directive est un « paquet » à négocier. Il y a une inégalité entre les consommateurs amateurs et les établissements de crédit professionnels. Ex.: crédits "Ohne Schufa" en Allemagne. Concernant le délai de rétractation, il n'est pas question de rendre le bien dans les deux semaines.

● **Bill Murray**, BEUC

Comme M. Ring, il souhaite qu'on travaille à peaufiner la proposition actuelle.

● **Lothar Wand**, Bundesverband der deutschen Banken (Fédération des Banques allemandes)

Constate la difficulté d'harmoniser les législations nationales et se déclare d'accord avec le principe de reconnaissance mutuelle.

● **Joachim Wuermeling**, rapporteur, PPE, Allemagne

Fait part de sa perplexité sur de nombreux points du texte. Les conséquences pour les citoyens de l'UE seront très importantes. C'est un sujet grave. L'exclusion financière à laquelle le texte pourrait mener est extrêmement préoccupante surtout dans le contexte actuel de ralentissement de l'économie. Il faut modifier de manière importante la directive notamment sur la question du champ d'application : doit-il être large, mais dans ce cas les dispositions de la directive doivent rester générales, ou restreint permettant au texte d'aller dans le détail. En tout état de cause, le calendrier législatif ne pourra pas être respecté car de nombreuses modifications sont nécessaires. M. Wuermeling soumettra prochainement une liste des problèmes à résoudre avant de prendre position sur l'opportunité ou pas de renvoyer le texte à la Commission européenne.

*Julie-Jeanne Régnault
Euralia*

Livrets ASF : boostés par le WEB

La présentation sur la page d'accueil du site WEB de l'ASF des différents livrets édités par l'Association a permis un accroissement notable de leur diffusion.

Ainsi au cours du mois de mai, ces brochures ont été téléchargées plus de 2 500 fois (plus de 750 fois pour le seul livret consacré au Crédit-bail immobilier). En devenant un de leurs principaux vecteurs de diffusion, notre site renforce encore sa position d'outil de communication incontournable, tant vis-à-vis des professionnels du secteur qu'auprès d'un public de particuliers, d'entreprises et d'étudiants de plus en plus large.

Attention « SLAMMING »

Le renouvellement de l'enregistrement d'un nom de domaine (exemple : asf-france.com) n'est pas à prendre à la légère. En effet, des prestataires peu scrupuleux guettent la date d'expiration des adresses Internet en puisant dans le « whois* ». Aussi, à réception d'un courrier vous alertant du renouvellement prochain de votre adresse, vérifiez que celui-ci émane bien de votre « registrar » habituel (société en charge de votre nom de domaine).

Exemples de ce qu'il peut arriver :

- Vous recevez un courrier accompagné d'une facture d'un « registrar fictif » :
 - Vous acquittez le montant demandé par le « registrar » pour le renouvellement, celui-ci encaisse le règlement sans effectuer la reconduction. Votre nom de domaine, à nouveau disponible, peut être acheté par une autre société.
- Vous recevez le même type de courrier d'un vrai « registrar » qui n'est pas le vôtre :
 - Le fait de régler la facture transfère, de facto, la gestion de votre nom de domaine à ce nouveau prestataire qui ne vous offrira peut-être pas, par ailleurs, les mêmes prestations.

Des exemples de ces types de courriers sont consultables via l'URL du site cyberlogic.net : <http://www.cyberlogic.net/fr-domslam.php>

* whois : base de données qui contient toutes les informations relatives aux noms de domaines et à leurs différents titulaires et contacts (sur <http://www.nic.fr/cgi-bin/whois> l'affichage standard permet de visualiser la date d'expiration)

Visibilité* du site WEB de l'ASF :

Classement	Mai 2003
AFB Social	5 433ème
ASF	20 322ème
FBF	37 902ème
AFG-ASFFI	108 382ème
AFEI	332 329ème
AFIC	402 869ème
AFECEI	144 993ème

Indice Vumetrix (www.vumetrix.com)

Depuis le mois de juillet 2002, jamais le site de l'ASF n'avait connu une telle visibilité sur le WEB. Les recherches effectuées sur le référencement gratuit, puis le travail réalisé sur la page d'accueil sont donc une réussite.

Pourtant, l'ASF part avec un handicap, en effet, la probabilité est peu élevée de trouver une page de son site avec le mot-clé « asf » (« asf » est présent dans environ 1 600 000 pages du WEB), de plus tous les sigles n'ont pas la « malchance » d'être une extension de fichier (.asf).

Enfin, avec la généralisation de la pratique des enchères sur les mots-clés (adwords de google...) le créneau du référencement gratuit est de plus en plus étroit. Aussi la visibilité actuelle du site de l'ASF reste un bel exemple de ce qu'il est possible de faire **gratuitement**.

* être visible correspond à la possibilité pour un internaute d'accéder à un site particulier parmi une multitude d'autres sites : ce choix se fait naturellement par la facilité avec laquelle il peut être trouvé.

FINANCEMENTS

**Financement
des particuliers**

Travaux du groupe de travail
« Consommateurs – ASF »

Les discussions concernant l'élaboration d'un accord sur les méthodes de recouvrement amiable se poursuivent, notamment quant aux dispositions relatives au contrôle de la mise en œuvre de l'accord. Ce contrôle devrait notamment être exercé par les organisations de consommateurs et entrer dans le champ de compétence du médiateur de l'ASF. Prochaine réunion le 11 septembre.

Projet de loi sur
la sécurité financière

Après l'adoption d'un projet de texte très restrictif en première lecture devant le Sénat, l'ASF s'est mobilisée pour obtenir des apaisements et quelques assouplissements lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale. La discussion sur ce texte, qui modifie la réglementation sur la démarche et sur le crédit à la consommation (publicité et crédit renouvelable), se poursuit devant le Parlement. L'ASF reste attentive.

Transposition de la directive sur
l'intermédiation en assurances

L'ASF s'efforce de faire exclure du champ d'application de la loi de transposition les prescripteurs qui se contentent de proposer des contrats d'assurance et qui n'exercent pas une véritable activité d'intermédiaire en assurance à titre de profession principale. A défaut d'obtenir une exclusion des prescripteurs, l'ASF demande la reprise dans le projet de loi de l'article 4-1 2ème alinéa de la directive qui prévoit que les Etats membres peuvent moduler les obligations applicables aux intermédiaires en matière de compétences

Relevé dans les ordres du jour

professionnelles, cela permettrait d'envisager, a minima, l'allègement des obligations applicables à de simples prescripteurs.

Surendettement

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine instaure, à côté de l'actuelle procédure devant les commissions de surendettement des particuliers, une nouvelle procédure permettant l'effacement total des dettes (y compris fiscales) d'un débiteur de bonne foi se trouvant dans une situation irrémédiablement compromise : la procédure de rétablissement personnel (PRP) (voir article page 3).

L'examen du projet de loi qui devait intervenir en première lecture devant le Sénat le 17 juin serait reporté en juillet (session extraordinaire) voire en octobre. Le groupe de travail juridique a examiné le texte et émis des observations qui constitueront le socle des démarches de l'ASF.

Proposition de directive sur
le crédit aux consommateurs

Le projet de directive sur le crédit aux consommateurs a connu un virage important lors du Hearing du 29 avril organisé par Monsieur Wuermeling, rapporteur de la Commission juridique

du Parlement européen saisie au fond. L'ASF seul interlocuteur français présent, était représentée en la personne de Jean-Claude Nasse invité en tant qu'expert (voir article page 4).

Communication

Après validation définitive de la brochure présentant l'activité et le rôle des établissements de crédit spécialisés dans le financement immobilier, sa parution devrait intervenir dans les premières semaines de l'été.

Et aussi ...

- Réforme du droit de timbre de dimension,
- Transposition de la directive sur la protection des données personnelles,
- Actualité de la Convention Belorgey,
- Conséquences de la loi Murcef (notamment forclusion) et de sa mise en œuvre (notamment arrêté sur les ventes à prime),
- Travaux du groupe de travail du CNC sur l'indemnité de remboursement anticipée en crédit immobilier,
- Conséquences potentielles d'une activité de conseil étendue pour les CIL,
- Application du Code de conduite volontaire européen relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement,
- ...

Relevé dans les ordres du jour

► **Financement des entreprises**

Amortissement et dépréciation des actifs – travaux du groupe « IAS – Fiscalité »

Pour mémoire, le règlement du CRC relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs ne sera applicable aux comptes individuels qu'à compter de 2005. Cependant, les dispositions du même règlement relatives à la comptabilisation des actifs par composants pour les grosses réparations sont pour leur part applicables dès le 1er janvier 2003¹. Le CNC a donc commencé une réflexion sur ce thème, à laquelle l'ASF participe. Le groupe « IAS – Fiscalité » mis en place au sein de l'ASF pour réfléchir aux conséquences fiscales du règlement amortissement et dépréciation des actifs traite bien entendu des deux sujets. Son objectif est de lister l'ensemble des problèmes fiscaux se posant au crédit-bail du fait des nouvelles règles comptables pour ensuite en saisir la DLF.

McDonough

Les demandes formulées par l'ASF dans le cadre des travaux européens ont été reprises par la Direction du Trésor dans ses communications à destination de la Commission européenne.

Pour ce qui concerne le crédit-bail immobilier, il semblerait que la pondération de 50% en standard pourrait être maintenue pour les opérations de cré-

dit-bail immobilier, la réponse étant moins affirmative concernant la méthode IRB. En matière de crédit-bail mobilier, l'effort se porte surtout sur l'amélioration du LGD. Par ailleurs, la Commission européenne a soumis à consultation un document de travail relatif au traitement de l'immobilier. Le document ne fait qu'effleurer le crédit-bail immobilier qui devrait faire l'objet de développements ultérieurs pour ce qui concerne la méthode standard du moins. Pour ce qui concerne le crédit-bail mobilier, l'ASF a reçu des représentants du Secrétariat général de la Commission bancaire qui ont accepté de répondre aux diverses interrogations des établissements concernant la mise en œuvre de l'accord de Bâle. Ont notamment été évoqués, les critères de classification des encours et la possibilité de traiter en « retail » les petits encours qui normalement relèveraient du traitement « corporate », le traitement des valeurs résiduelles à risque, la constitution d'un portefeuille professionnel de référence, le recours aux modules Fiben, la définition du défaut et des impayés techniques.

Transposition de la directive européenne du 20 décembre 2001 sur la facturation en matière de TVA

Les observations de l'ASF sur le projet d'instruction commentant les dispositions de la loi de finances transposant la directive ont notamment été transmises à la DGI. Figurent au nombre des

demandes la confirmation de la possibilité de conserver la pratique de la facture globale unique, la suppression de l'obligation de mentionner le numéro individuel d'identification à la TVA du client et un éclaircissement des conditions de recours au mandat dans les cas de facturation pour le compte de tiers.

Titrisation

À côté de problèmes fiscaux (TVA, taxe professionnelle etc.), subsiste le problème juridique posé par l'article L. 621-28 du Code de commerce (ancien article 37 de la loi du 25 janvier 1985) qui fait peser une incertitude sur la poursuite des contrats par l'administrateur judiciaire en cas de faillite du crédit-bailleur. La future loi de sécurité financière actuellement en discussion devrait enfin apporter la solution.

Et aussi ...

- Réforme du régime des avantages en nature et des frais professionnels,
- Actualité des normes IAS,
- Problématique TVA sur indemnités,
- Proposition de directive sur la responsabilité environnementale et projet de décret sur les installations classées,
- ...

SERVICES FINANCIERS

Affacturation

La Commission s'est réunie le 20 mars.

Travaux du Comité de Bâle

La Commission poursuit ses réflexions sur l'élaboration d'un modèle permettant la prise en compte des spécificités de l'affacturation dans le cadre des approches, appréhendant les opérations de cession de créances en IRB

¹ Les entreprises doivent donc, à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2003, soit constituer des provisions pour grosses réparations, soit appliquer la méthode de comptabilisation des actifs par composants.

fondation et avancée, définies par le Comité de Bâle dans son troisième document consultatif paru fin avril.

Communication : étude d'image sur la profession

La Commission a chargé le groupe de travail Communication de réfléchir à la mise en œuvre de démarches visant à promouvoir l'image de l'affacturage.

Fiben

L'ASF a poursuivi sa participation aux travaux de place sur l'évolution du dispositif. Dans ce cadre, elle a renouvelé son opposition au caractère payant de la restitution de la cotation lors des retours Banque de France. La Commission s'est en revanche déclarée favorable à la création d'une rubrique dédiée à l'affacturage. La Commission a par ailleurs souhaité que soit menée une réflexion sur la nature des encours déclarés par les factors à la Centrale des risques.

Groupe de travail juridique

Le groupe de travail s'est réuni le 16 mai. Il a en particulier procédé à une revue de jurisprudence portant notamment sur les points suivants :

- régime des sommes échues, en vertu d'un contrat à exécution successive, après le jugement d'ouverture du créancier initial dudit contrat ;
- régime applicable à la demande de restitution, au mandataire judiciaire de la procédure collective de l'adhérent, des sommes versées par le débiteur en règlement de créances cédées au factor ;
- traitement des intérêts conventionnels dans le cadre de la subrogation.

Cautions

Réforme du ratio de solvabilité

Le groupe de travail « adéquation des fonds propres » s'est réuni les 29 avril

Relevé dans les ordres du jour

et 23 mai afin de poursuivre son examen des problèmes posés par le troisième document consultatif de Bâle et le projet de directive de la Commission européenne. Il a identifié des difficultés en matière de prise en compte de la caution chez le prêteur. Celles-ci portent en particulier sur le délai intervenant entre le défaut du débiteur et le règlement du prêteur par la caution ainsi que sur l'étendue des sommes couvertes par les garanties. Certaines pratiques contractuelles françaises, pourtant jusque là jugées sûres par les autorités de tutelle, ne seraient en effet pas conformes aux exigences posées par les différents projets.

Pour régler ces difficultés, le groupe de travail suggère l'introduction dans ces projets de dispositions laissant la possibilité aux superviseurs nationaux de prendre des mesures réglementaires ou de valider des clauses-types permettant de déroger aux contraintes posant problème. Ces solutions sont destinées à être soumises aux autorités françaises et européennes.

SERVICES D'INVESTISSEMENT

La Commission s'est réunie le 20 mai.

DSI

Dans le cadre de la procédure de révision de la directive sur les services d'investissement, l'Association défend notamment le principe d'une contrac-

tualisation des modes d'exécution (marchés réglementés, plates-formes de négociation multilatérale (MTF) et systèmes internalisés) qui permettrait de limiter le champ de l'obligation de « meilleure exécution » (best execution) prévue par le texte.

En vue des débats qui se tiendront prochainement au Parlement européen, l'ASF a adressé à plusieurs députés ses positions sur la proposition de directive.

Projet de loi sécurité financière

La Commission a examiné les principaux aménagements apportés par l'Assemblée nationale le 5 mai, à la version votée par le Sénat le 20 mars. On observe notamment l'atténuation de l'obligation d'information mise à la charge du démarcheur.

Statistiques

La Commission suggère la mise en place, au sein de la Section PSI, de statistiques portant sur le PNB des établissements.

Coûts des reportings réglementaires

La Commission a examiné un courrier d'un membre de la Section regrettant le poids croissant des reportings à fournir aux autorités de tutelle et des coûts qu'implique cette évolution. La Commission partage ses préoccupations face à cette inflation des moyens nécessaires à la satisfaction des obligations réglementaires. ►

Relevé dans les ordres du jour

► Canevas de convention
de compte titres

Le groupe travail « Déontologie » s'est réuni les 2 avril et 5 mai afin de poursuivre le réaménagement de la convention de compte. Ce travail devrait être finalisé au cours de l'été. Le groupe de travail engagera ensuite une réflexion sur les « terms of business » et les mandats de gestion.

Travaux du Secrétariat
général de la Commission
bancaire et du Conseil
national de la comptabilité
(CNC)

L'ASF participe à la concertation de place lancée fin avril par le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) sur les deux sujets suivants :

- le cantonnement des dépôts espèces des clients des entreprises d'investissement : le SGCB souhaite que soit élaboré un texte du CRBF imposant que ces dépôts soient en permanence représentés dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ;
- le traitement prudentiel des ordres stipulés à règlement livraison différé : le SGCB entend préciser le régime qui leur est applicable, notamment en matière de calcul du ratio de solvabilité. A l'instar des autres représentants des professionnels, l'ASF plaide pour que ces opérations soient traitées

selon une approche risque de marché et non risque de contrepartie.

Une réflexion sur leur traitement comptable est menée parallèlement par le CNC. L'ASF y est également partie.

Abus de marché

L'ASF participe à la concertation organisée par la COB et le CMF, en relais de la consultation lancée par la Commission européenne, afin d'examiner les projets de mesures d'application de la directive abus de marché.

Travaux du Comité de Bâle

La Commission note que le 3^{ème} document consultatif permet de prendre en compte les assurances dans le calcul des fonds propres à allouer en couverture du risque opérationnel. Elle renvoie l'examen de cette question spécifique au groupe de travail « Assurances des PSI » dont la prochaine réunion se tient le 23 juin.

Sommaire

ACTUALITE

- P. 1** *Crédit-bail 2005, 2006 : des échéances qui se jouent aujourd'hui*
- P. 2** *Exigences en fonds propres - Les échanges s'intensifient avec Bâle et Bruxelles / L'alouette et la tortue*
- P. 3** *“Rétablissement personnel” : un euphémisme pour “faillite”?*
- P. 4 à 11** *Directive crédit aux consommateurs : un tournant majeur ?*

VIE DE L'ASF

- P. 12** *Livrets ASF : boostés par le Web / Visibilité du site Web de l'ASF / Attention “Slamming”*
- P. 13 à 16** *Relevé dans les ordres du jour*
- P. 17** *Carnet / Les nouveaux dirigeants / Blanchiment - Terrorisme, le site ASF facilite vos recherches*
- P. 18** *Les nouveaux membres / Les adhérents*
- P. 19, 20** *Stages ASFFOR*



Commission Sociale

Jean-Pierre Courtet, Directeur des Ressources Humaines d'Eurofactor, a été nommé par le Conseil membre de la Commission sociale.

**Blanchiment-Terrorisme
Le site ASF facilite vos recherches**

Depuis l'année 2001, de nombreux textes relatifs au gel de fonds ont été publiés par l'Union européenne. A titre d'exemple, la liste des noms annexée au règlement n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans a été **modifiée dix-neuf fois**. Afin de vous aider dans vos recherches, l'ASF a créé une nouvelle rubrique « Relations financières avec certaines personnes ou entités » qui réunit sur une même page de notre site : asf-france.fr (partie privée), toutes les communications et les textes envoyés par l'ASF sur ce sujet. **Un mode de recherche par mot-clé** a également été mis en place.

Les nouveaux dirigeants

(CECEI des 1er et 29 avril 2003)

Financement de l'équipement

- Benoît COQUEVAL** : Directeur général adjoint de COFIDIS
- Christian DEBOUVRY** : Directeur général adjoint de COFIDIS
- Pierre-François DEGAND** : Directeur général délégué de CANON FINANCE FRANCE
- Thierry FAUTRÉ** : Membre du Directoire de LixxBail Groupe
- Claude GINIER** : Président de FINAMA CREDIT
- Koen KNOOPS** : Directeur général de SCANIA FINANCE FRANCE
- Guy LAFARGE** : Président de W-HA S.A.
- David MANSON** : Directeur général délégué de VENDÔME LEASE
- Jean-Claude NOLLET** : Directeur général d'AGFA FINANCE
- Jean-Claude QUARING** : Membre du Directoire de BGL-BAIL
- Alain STASSINET** : Président de SLIBAILAUTOS

Financement de l'immobilier

- François BRABANDER** : Dirigeant de FRUCTIBAIL
- Alain DEGRASSAT** : Dirigeant de BAIL INVESTISSEMENT
- Michel DOUZOU** : Président de SOGEFIMUR
- Didier FALSIMAGNE** : Administrateur de DOMIMUR
- Guy LOCKHART** : Directeur général de SLIBAIL ENERGIE
- Claudie MARINI** : Président de SLIBAIL ENERGIE
- Thierry MAROIS** : Président de LORBAIL-SOCIETE LORRAINE DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER
- Alain STASSINET** : Président de CREDIT LYONNAIS IMMOBILIER

Services financiers et services d'investissement

- Jacques CERBONNEY** : Président de la SCM DE L'UGD - SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE L'UNION GENERALE DE DISTRIBUTION
- Claude GUYARD** : Président du Directoire d'EULER-SFAC CREDIT
- Yves LIDOME** : Membre du Directoire d'EULER-SFAC CREDIT
- Thierry MAROIS** : Directeur général de SNVB FINANCEMENTS
- Tony NORRIS** : Président de EURO SALES FINANCE SA
- Bruno PIERARD** : Directeur général délégué de la FINANCIERE D'UZES (Anciennement WOLFF-GOIRAND, Agents de Change)

Les nouveaux membres

MEMBRE DE DROIT

GENERAL ELECTRIC FINANCEMENT PACIFIQUE S.A.S.

Société financière du groupe GENERAL ELECTRIC agréée en vue d'accorder toutes formes de financements mobiliers, y compris par voie de crédit-bail, aux particuliers et aux entreprises des territoires de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

Président : Hervé DINEUR

Directeur général : Gilles de LAUNAY

Dirigeant : Benoît GARY

SOCIETE FINANCIERE DE PAIEMENTS

Filiale de WESTERN UNION et de LA POSTE agréée en vue de développer une activité de transfert de fonds.

Président : Jean-Jacques GALLAND

Directeur général : Cyril MAGNAN

MEMBRE AFFILIÉ

DEXIA ASSET MANAGEMENT

Société de gestion de portefeuille du groupe DEXIA.

Site Internet : www.dexia-am.com

Président : Hugo LASAT

Directeur général : Henri-Michel TRANCHIMAND

Directeur général délégué : Naïm ABOU-JAOUDE

Responsable du Risk Management : Pierre ERSNT

478 adhérents à l'ASF

Section	Membres ¹	Membres correspondants
Affacturage	22	2
Crédit-bail immobilier	72	-
Financement locatif de l'équipement des entreprises	67	1
Financement de l'équipement des particuliers	63	10
Financement immobilier (<i>y compris Crédit Immobilier de France</i>)	28	23
Maisons de titres et autres prestataires en services d'investissement (<i>dont entreprises d'investissement</i>)	85 (53)	1 (1)
Sociétés de caution	39	-
Sociétés de crédit foncier	2	-
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	-
Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques	11	-
Sofergie	13	-
Activités diverses	30	4
TOTAL²	437	41

¹ / Membres de droit et membres affiliés

² / Les adhérents sont décomptés au titre de leur section principale



Inscriptions auprès d'Anne Delaleu
Téléphone 01 53 81 51 85 Télécopie 01 53 81 51 86
E-mail : a.delaleu@asf-france.com

STAGES SEPTEMBRE, OCTOBRE 2003

Fiches et programme complet sur notre site ASFFOR : <http://asffor.asf-france.com>

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
Le crédit-bail immobilier (complet)	Olivier RICÉ, Directeur général de COFITEM-COFIMUR Philippe LEROY Responsable commercial engagements de AUXICOMI-AUXIMURS Sylvie LACOURT, Directeur du crédit-bail immobilier de A3C	<i>Tous cadres désirant connaître ou approfondir le crédit-bail immobilier</i>	Du 9 au 11 septembre	980,72 € TTC 820,00 € HT
Etats de la Commission bancaire	Pierrette BLANC Ancien adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-conseil en réglementation et comptabilité bancaires	<i>Services comptables et financiers</i>	Du 16 au 18 septembre	1040,52 € TTC 870,00 € HT
Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières	Alain MAHEU Consultant spécialisé en crédit-bail Annick HUSSON Attachée de direction à la Compagnie Financière de Paris Jean-Michel VENDASSI Directeur juridique et fiscal de BNP Paribas Lease Group	<i>Employés et jeunes cadres (appartenant éventuellement à des établissements n'exerçant pas une activité de crédit-bail mobilier)</i>	Du 23 au 25 septembre	849,16 € TTC 710,00 € HT
NOUVEAUTÉ Conduire un entretien de bilan professionnel annuel	Denis STIRE Responsable formation GE CAPITAL BANK	<i>Managers, Responsables d'équipe, de projet</i>	Le 30 septembre	478,40 € TTC 400,00 € HT
Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail mobilier	Olivier GIBOUREAU Directeur développement produits-contractuel chez Lixxbail Groupe Pascal SIGRIST Avocat à la Cour	<i>Cadres confirmés des services juridiques et contentieux</i>	Le 30 septembre	478,40 € TTC 400,00 € HT
La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier	Pascal DESSUET Responsable des assurances pour les affaires immobilières de la Société Générale	<i>Tous personnels de crédit-bail immobilier</i>	Les 1er et 2 octobre	956,80 € TTC 800,00 € HT
Recouvrement spécifique à la location (crédit-bail mobilier et location longue durée)	Pierre SALICETI Avocat à la Cour, ancien cadre d'une société financière	<i>Cadres et gestionnaires du recouvrement</i>	Les 2 et 3 octobre	1091,12 € TTC 920,00 € HT
NOUVELLE VERSION Aspects comptables et fiscaux du crédit-bail immobilier	Mathieu de la ROCHEFOUCAULD Senior Manager Constantin Associés	<i>Gestionnaires et comptables des sociétés de Crédit-bail immobilier. Tous personnels des sociétés de crédit-bail immobilier</i>	Le 8 octobre	568,10 € TTC 475,00 € HT

* Par personne et hors frais de repas

STAGES OCTOBRE, NOVEMBRE 2003

Fiches et programme complet sur notre site ASFFOR : <http://asffor.asf-france.com>

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
Les produits de taux <i>NOUVEAUTÉ</i>	Frédéric BOMPAIRE ESSEC, Docteur en Droit, ancien dirigeant d'une maison de titres	<i>PSI ; entreprises d'investissement ; gestionnaires back-office et front-office ; approche du métier de chacun</i>	Le 9 octobre	669,76 € TTC 560 € HT
Les actions <i>NOUVEAUTÉ</i>	Frédéric BOMPAIRE ESSEC, Docteur en Droit, ancien dirigeant d'une maison de titres	<i>PSI ; entreprises d'investissement ; gestionnaires back-office et front-office ; approche du métier de chacun</i>	Le 14 octobre	669,76 € TTC 560 € HT
Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier	Hervé SARAZIN Principal clerk chez Me Thibierge, notaire Pascal SIGRIST Avocat à la Cour	<i>Cadres confirmés des services juridiques et contentieux</i>	Les 15 et 16 octobre	849,16 € TTC 710,00 € HT
La gestion d'actifs <i>NOUVEAUTÉ</i>	Frédéric BOMPAIRE ESSEC, Docteur en Droit, ancien dirigeant d'une maison de titres	<i>PSI ; entreprises d'investissement ; gestionnaires back-office et front-office ; approche du métier de chacun</i>	Le 16 octobre	669,76 € TTC 560 € HT
Conduire un entretien de bilan professionnel annuel <i>NOUVEAUTÉ</i>	Denis STIRE Responsable formation GE CAPITAL BANK	<i>Managers, Responsables d'équipe, de projet</i>	Le 21 octobre	478,40 € TTC 400,00 € HT
Contrôle interne <i>NOUVELLE VERSION</i>	Pierrette BLANC , Ancien adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-conseil en réglementation et comptabilité bancaires. Viviane FIORUCCI , Expert comptable diplômée, ancienne dirigeante d'une société financière	<i>Dirigeants, auditeurs internes et responsables impliqués dans la mise en place et le suivi du contrôle interne</i>	Le 6 novembre	598,00 € TTC 500,00 € HT
Relance écrite pour le recouvrement des créances	Lionelle CLOOS Consultante spécialisée dans les techniques de négociation et de recouvrement	<i>Tous personnels</i>	Les 18, et 19 novembre	729,56 € TTC 610,00 € HT
Approche de la comptabilité - outils d'analyse financière	Philippe MIGNAVAL Institut d'études politiques de Paris, diplômé d'études comptables supérieures, Consultant	<i>Cadres commerciaux ou des services d'analyse des risques ou d'engagement ; personnels appartenant ou non au service comptables</i>	Du 19 au 21 novembre	1184,04 € TTC 990,00 € HT
Montage et démontage de barèmes	Philippe BRUCKERT Ingénieur-conseil spécialisé dans les établissements de crédit	<i>Toutes personnes désirant acquérir la pratique de la tarification des sociétés financières</i>	Les 25 et 26 novembre	944,84 € TTC 790,00 € HT

* Par personne et hors frais de repas

La Lettre de l'ASF n° 101 est tirée à 3 000 exemplaires.

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17

Téléphone : 01.53.81.51.51 - Télécopie : 01.53.81.51.50

Directeur de la Publication : Michel Lecomte, Président de l'ASF - Rédacteur en chef : Jean-Claude Nasse, Délégué général

Conception graphique : Frédéric Noyé - Tél. : 01.43.56.78.85 - Impression : Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue

Ont également collaboré : Marie-Anne Bousquet - Isabelle Bouvet - Antoine de Chabot - Laurent Chuyche - Françoise Cossin

Anne Delaleu - Julie-Jeanne Régnauld (Euralia) - Alain Lasseron - Grégoire Phélip - Cyril Robin - Eric Voisin